COUR D'APPEL DE PARIS
N° Portalis 35L7-V-B7J-CL4JC

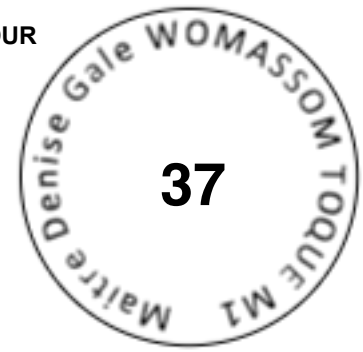
N° RG 25/14600

CONCLUSIONS AU SOUTIEN DU DÉFÉRÉ du 28 juillet 2025

—----------

Régularisée le 7 janvier 2026

POUR



Madame Nooshkin RAZZAGHI-GALE retraitée,
née le 15 janvier 1960 à Téhéran en Iran,
de nationalité Française,
domicilié 10, avenue de Champaubert –
75015 Paris. APPELANTE

`

Ayant pour avocat

Maître Denis Gael WOMASSOM
Avocat au barreau de Paris,
13, rue Pierre Mauroy -
75018 Paris N° de Toque M1

INTIMEE

AIRBNB IRELAND UNLIMITED COMPANY,
Société de droit irlandais dont le siège social est sis
3 Dublin Landings, North Wall Quay,
International Financial Services Centre -
D01 C4EO DUBLIN 1 (IRLANDE),
pris en la personne de son représentant légal, d
domicilié en cette qualité audit siège social,

Ayan pour avocat
Maître Thomas ROUHETTE ET Ela BARDA
Cabinet Signature Litigation
Address:21/23 Rue Balzac, 75008 Paris

PLAISE A LA COUR

1. Le 8 septembre 2025, la Cour d'appel de Paris, Pôle 4 – Chambre 8, a pris acte de notre requête en déféré notifiée le 28 juillet 2025 contre l'ordonnance du 8 juillet 2025. Le greffe nous informe que cette requête doit désormais être **renvoyée sous le nouveau numéro de dossier RG 24/14600**, au lieu de l'ancien RG 25/14600, afin d'être correctement enregistrée.

2. Le 28 juillet 2025, nous avons formé un déféré contre l'ordonnance du 8 juillet 2025 prononçant l'irrecevabilité de la déclaration d'appel de Mme Nooshkin Razzaghi-Khamsi, au motif que l'intimé n'était pas désigné. Une **déclaration rectificative déposée le 3 juillet 2025** avait pourtant régularisé cette omission en désignant clairement l'intimé, Airbnb France, dans les délais légaux. L'accusé de réception du 7 juillet 2025 atteste de l'enregistrement de cette régularisation, montrant que l'ordonnance était juridiquement infondée. Nous demandons donc l'infirmation de cette ordonnance afin que la procédure d'appel puisse reprendre normalement.

Chronologie clé

1. **28 mai 2025 :** Dépôt initial de l'appel (RG 25/11117) – omission de désignation de l'intimé.

2. **3 juillet 2025 :** Déclaration rectificative déposée – l'intimé (Airbnb France) est correctement désigné.

3. **7 juillet 2025 :** Accusé de réception du greffe confirmant l'enregistrement de la rectification.

4. **8 juillet 2025 :** Ordonnance d'irrecevabilité rendue par le juge de la mise en état, malgré la rectification déjà enregistrée.

5. Conformément à l'article 901 du Code de procédure civile, la désignation de l'intimé est obligatoire. Cependant, la jurisprudence reconnaît qu'une irrégularité peut être régularisée dans le délai légal. En l'espèce, la **déclaration rectificative a été déposée le 3 juillet 2025** et l'enregistrement a été confirmé par **l'accusé de réception du greffe du 7 juillet 2025**, **avant que l'ordonnance du 8 juillet 2025 ne soit rendue**.

6. Ainsi, l'irrecevabilité prononcée le 8 juillet repose sur **une erreur matérielle ou manifeste** (Article 916 CPC) et non sur un manquement de l'appelante. Tous les actes nécessaires ayant été réalisés dans les délais, l'appel était **valide au moment de l'ordonnance**, et la décision du juge apparaît comme une **irrégularité administrative**.

7. Par ailleurs, il est précisé que nos **conclusions ont été régulièrement déposées le 2 septembre 2025**, accompagnées de **75 pièces justificatives**, conformément aux délais impartis après la régularisation de l'appel et l'enregistrement de la déclaration rectificative du 3 juillet 2025. Ce dépôt complet confirme que toutes les formalités nécessaires ont été respectées par l'appelante, assurant

8. Il ressort clairement des pièces produites que la déclaration d'appel a été pleinement régularisée **avant** le prononcé de l'ordonnance d'irrecevabilité du 8 juillet 2025. En effet, la déclaration rectificative désignant l'intimée a été déposée le 3 juillet 2025 et **dûment enregistrée par le greffe**, lequel a délivré un accusé de réception le 7 juillet 2025. Dès lors, au moment où l'ordonnance d'irrecevabilité a été rendue, l'acte d'appel était **conforme aux exigences de l'article 901 du Code de procédure civile**, la désignation de l'intimé ayant été régularisée dans les délais.

9. Cette situation relève dès lors d'une **erreur procédurale ou administrative** relevant de l'article 916 du CPC, et non d'un manquement imputable à l'appelante. Il serait contraire aux principes de sécurité juridique et du **droit d'accès effectif au juge** de maintenir une sanction aussi lourde alors que la régularisation était accomplie, enregistrée et portée à la connaissance du greffe avant la décision contestée.

10. Par ailleurs, aucune atteinte aux droits de la défense n'est démontrée :
 l'intimée a été identifiée, informée et n'a subi **aucun grief procédural**. Dans ces conditions, la sanction d'irrecevabilité apparaît **disproportionnée**, infondée et contraire à la jurisprudence constante qui privilégie la régularisation des irrégularités formelles dès lors qu'elle intervient dans les délais impartis et qu'elle ne cause aucun préjudice aux parties.

11. Enfin, cette erreur a généré des retards, des démarches supplémentaires et des coûts injustifiés pour l'appelante, alors même qu'elle a agi avec diligence et bonne foi tout au long de la procédure. Ces éléments justifient pleinement que l'ordonnance entreprise soit infirmée et que l'appel poursuit normalement son cours.

Clarification du déroulement procédural

12. Afin de clarifier le déroulement des événements ayant conduit à une situation procédurale particulièrement confuse, il convient de préciser que la demanderesse n'a jamais manifesté la volonté de se désister ni d'abandonner sa procédure. Au contraire, face aux décisions intervenues, elle a déposé une **demande de révision** ainsi qu'une **requête en annulation de l'ordonnance de dessaisissement**, notamment en réaction aux décisions des 23 octobre et 12 mars. Ces démarches ont donné lieu à une **mise en état fixée au 15 octobre**, sans qu'à ce jour aucune réponse, orientation ou communication du greffe ne soit intervenue quant au suivi de ces demandes. Cette absence de retour, conjuguée aux décisions contradictoires rendues, explique les difficultés procédurales rencontrées et démontre la volonté constante de la demanderesse de poursuivre loyalement et activement sa procédure.

Demandes à la Cour

1. Au vu des éléments exposés :

2. **Infirmation de l'ordonnance du 8 juillet 2025**, rendue malgré l'enregistrement préalable de la déclaration rectificative, qui désignait correctement l'intimé.
3. **Confirmation que l'appel RG 25/11117 poursuit normalement son cours**, sans aucune irrégularité formelle ou substantielle.
4. **Reconnaissance que toutes les formalités légales ont été respectées** par l'appelante, conformément aux articles 901 et 916 du Code de procédure civile.

Rappel des faits :

- Le **28 mai 2025**, l'appel initial (RG 25/11117) a été déposé, avec omission de désignation de l'intimé.
- Le **3 juillet 2025**, une **déclaration rectificative** a été déposée, désignant correctement l'intimé (Airbnb France).

- Le **7 juillet 2025**, le greffe a accusé réception et confirmé l'enregistrement de cette rectification.

- Le **8 juillet 2025**, malgré cette régularisation déjà enregistrée, le juge de la mise en état a rendu l'**ordonnance d'irrecevabilité**, reposant sur une erreur de procédure et non sur un manquement de l'appelante.

Il est respectueusement demandé à la Cour :

- **D'infirmer l'ordonnance du 8 juillet 2025**, rendue sur le fondement d'une erreur matérielle ou d'une irrégularité de procédure.
- **De prononcer la reprise de l'instance** et de permettre à l'appel RG 25/11117 de se poursuivre normalement, dans le respect intégral des droits de l'appelante.
- **De constater que toutes les formalités légales ont été respectées** par l'appelante, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Maitre Denise Gael WOMASSOM

BORDEREAU DE PIÈCES

Pièce n°1

Déclaration d'appel rectificative du 3 juillet 2025 – RG 25/11117

Pièce n°2

Inscription au rôle et convocation du 3 juillet 2025

Pièce n°3

Ordonnance d'irrecevabilité du 8 juillet 2025

Pièce n°4

Requête en déféré contre l'ordonnance du 8 juillet 2025 (28 juillet 2025)

Pièce n°5

Avis de fixation de la mise en état du 13 octobre 2025

Pièce n°6

Courrier RPVA du Président relatif à la procédure en cours

Pièce n°7

Courrier du 8 septembre 2025 – échanges relatifs au suivi de la procédure

Pièce n°8

Demande d'annulation de l'ordonnance du 23 octobre – 29 septembre 2025

Pièce n°9

Bulletin de mise en état – Audience du 15 octobre 2025 – Mention du désistement d'Airbnb France

Pièce n°10

Conclusions déposées pour l'audience de mise en état du 15 octobre 2025 – Contestation de l'ordonnance du 23 octobre et réponse aux écritures adverses